

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n° 2023/66

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 27

Suppléants votants : 0

Procurations : 7

Votants : 34

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 8

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil de la Communauté de Communes « Pays de Nexon - Monts de Châlus » dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la Salle polyvalente de Dournazac, sous la présidence de M. DEXET Emmanuel, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 22 novembre 2023

PRESENTS : M. DEXET Emmanuel (Procuration de M. RICHIGNAC Guillaume), Mme JACQUEMENT Eliane, MM. BREZAUDY Alain (Procuration de Mme MAYOUSSE Martine), BROUSSE Hervé (Procuration de Mme DESSEX Martine), BONNAT Christian, CAILLOT Alain, DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, MM. DEVARISSIAS Philippe, GOUDIER Jean-Louis, CHAMINADE Gérard, Mme BELAIR Florence (Procuration de M. GAYOT Loïc), MM. ESCOUBEYROU Pascal (Procuration de M. MASSY Jean-Marie), GERVILLE-REACHE Fabrice, Mme LACORRE Valérie (Procuration de Mme LANTERNAT Floriane), MM. CARPE Jean-Christophe, LE GOFF Jean, JAVERLIAT Louis, Mme LACOTE Bernadette, MM. GARNICHE Roland, BARRY Jacques, Mme CHEYRONNAUD Céline (Procuration de M. MARCELLAUD Didier), MM. DARGENTOLLE Georges, DELOMENIE Bernard, CUILLERDIER Simon, Mme VALLADE Sylvie et M. DOGNON Jean-Bernard.

EXCUSES : M. RICHIGNAC Guillaume, Mmes MAYOUSSE Martine, DESSEX Martine, MM. GAYOT Loïc, MASSY Jean-Marie, Mme LANTERNAT Floriane, M. MARCELLAUD Didier et Mme HILAIRE GENIN Karine,

SECRETAIRE : M. DEVARISSIAS Philippe

Objet : Redevances du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à partir du 1^{er} janvier 2024 et mise à jour du Règlement de service

Exposé :

Pour rappel, conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est financé intégralement par la perception de redevances auprès des usagers du service.

Il ne bénéficie plus d'aucune subvention provenant des Agences de l'Eau, comme cela a été le cas au cours des premières années de mise en place de ce service, ce qui génère aujourd'hui de réelles difficultés financières.

Face à cela, une réflexion a été engagée au cours des derniers mois au sein de la Communauté de Communes afin d'envisager un certain nombre d'évolutions pour le fonctionnement de ce service.

Ainsi, conformément aux orientations fixées par le Bureau communautaire du 5 septembre 2023 et examinées en Conseil d'Exploitation du SPANC le 17 octobre 2023, il est aujourd'hui proposé de mettre en place les évolutions suivantes :

- **Modification de la périodicité de contrôle** pour les installations existantes, avec la mise en place d'une périodicité unique de **10 ans**, telle que prévue par la loi.
- **Annualisation de la redevance liée au contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes** : cette redevance (qui concerne toutes les installations) ne serait plus facturée lors du contrôle mais annualisée et adossée à la facture d'eau. Cela doit permettre de sécuriser le budget et de modifier la relation à l'utilisateur.

Cette dernière disposition nécessite la mise en place d'une convention avec les services de la SAUR, ainsi que dans la mesure du possible avec la commune de Saint Hilaire les Places, qui assurent tous 2 la facturation des redevances d'eau potable.

Pour les autres redevances du SPANC, prévues au règlement de service (installations neuves et ventes), il est également proposé d'adapter les tarifs.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20231128-D2773-66-DE
Date de transmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Le Président indique que le Conseil d'Exploitation du SPANC a ainsi établi un projet de nouvelle grille tarifaire. Les tarifs de redevances appliqués par le SPANC à compter du 1^{er} janvier 2024 pourraient donc s'établir de la manière suivante :

Type de contrôle	Montant de la redevance	Observations
Diagnostic de l'installation existante / Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	220 € annualisé Soit 22 € / an	Redevance due annuellement, rattachée à la facture d'eau potable. Comprend le conseil et l'information des usagers, la transmission de documents, la visite périodique prévue réglementairement tous les 10 ans.
Diagnostic vente	200 €	Contrôle effectué à la demande de l'utilisateur en cas de transaction immobilière
Contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée (conception + réalisation)	260 € (130 € + 130 €)	Deux facturations effectuées : 1/ Lors du contrôle de conception et d'implantation du projet ; 2/ Lors de la réalisation des travaux.
Contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée, avec intervention d'un bureau d'études (conception + réalisation)	200 € (70 € + 130 €)	Deux facturations effectuées : 1/ Lors du contrôle de conception et d'implantation du projet ; 2/ Lors de la réalisation des travaux.
Contrôle des installations réhabilitées suite à un diagnostic de l'existant (sauf vente) (conception + réalisation)	130 € (0 € + 130 €)	A appliquer si le dossier de conception est déposé dans un délai d'un an après la visite périodique (hors diagnostic vente).
Visite complémentaire avec instrument de détection	30 €	
Contre-visite	50 €	Vérification de travaux prescrits ou réalisation de constatations complémentaires à la suite d'un précédent contrôle.
Déplacement sans intervention	50 €	Applicable notamment en cas d'absence à un rendez-vous pour visite périodique de l'installation.

Le Président rappelle par ailleurs que, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité a été mise en place depuis 2018 pour tout obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, à savoir toute action du propriétaire ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle : refus explicite ou absence répétée et injustifiée. Le montant est celui de la redevance auquel l'utilisateur aurait dû être soumis, majoré de 50% pour tenir compte des frais engendrés.

Le Président indique enfin que dans le cadre du suivi des ventes immobilières, l'absence de remise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif suite à l'acquisition d'un bien immobilier, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Cette pénalité financière correspond à une somme équivalente aux redevances cumulées des contrôles de conception et de bonne exécution, majorées de la manière suivante :

- Majoration de 50% la 1^{ère} année ;
- Majoration de 100% la 2^{ème} année si les travaux ne sont pas réalisés ;
- Majoration de 150% la 3^{ème} année et les suivantes jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes.

Afin de prendre en compte les différentes évolutions évoquées ci-dessus, le Règlement du service a été mis à jour. La version modifiée est annexée à la présente délibération.

Délibération :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions) :

- **de fixer** les tarifs des redevances d'assainissement non collectif tels qu'ils sont exposés ci-dessus, **à partir du 1^{er} janvier 2024.**
- **d'appliquer** une pénalité pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, en cas de refus ou d'absence répétée et non justifiée aux contrôles, d'un montant égal à la redevance auquel l'utilisateur aurait été soumis, majoré de 50%.
- **d'appliquer** une pénalité en cas d'absence de remise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif suite à l'acquisition d'un bien immobilier, correspondant à une somme équivalente aux redevances cumulées des contrôles de conception et de bonne exécution, majorées progressivement, comme exposé ci-dessus.
- **d'approuver** le nouveau règlement du service modifié, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **d'autoriser** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, et notamment la signature de conventions avec les gestionnaires de la facturation de l'eau potable.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
le :
Publié ou notifié
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En Mairie, le 29 novembre 2023.

Le Président,
Emmanuel DEXET

